

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°
126 du 30/09/2026**

AFFAIRE :

**LA SONIBANK
(SCPA MARTIN
LUTHER KING)**

C/

**LA SOCIETE
DAHA SALIK
(MAITRE YAGI
IBRAHIM)**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 SEPTEMBRE
2026**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 02 Septembre mille vingt-Six, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ABDOU MOUSSA DJIBRIL**, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **AHMED IBBA ET DELANNE GERARD ANTOINE**, **Membres** ; avec l'assistance de Maitre **BEIDOU AWA BOUBACAR**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

LA SOCIETE NIGERIENNE DE LA BANQUE (SONIBANK) :

Société anonyme avec conseil d'administration au capital de 2.000.000.000FCFA, immatriculée au registre du Commerce et du Crédit Mobilier RCMM de Niamey sous le numéro NI-NIM-2003-B-582 ; NIF : 1218 R, ayant son siège social à Niamey Avenue de la Mairie Tél: 20 73 47 40/20 73 52 24,, représenté par son Directeur Général, assisté de la SCPA MARTIN LUTHER KING, Société Civile Professionnelle d'Avocats sise au quartier Koira-Kano, villa 41, Rue 39 KK, BP : 343 Niamey, Email : fatoulanto yahoo.fr , en l'étude de laquelle domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

**DEMANDEUR
D'UNE PART**

ET

LA SOCIETE DAHA SALIK : Société à responsabilité Limité (SARL), titulaire du compte N°251 124 47 .260/88 ouvert dans les livres de la SONIBANK, ayant son siège à Niamey Courond Nord CN 51 ?IMMATRICUL2E AU Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro NE-NIM-01-2020-B-13-01865, NIF/67417/Représentée par son gérant, Monsieur DAHA SALIK, né le 01 janvier 1965 à MANGAIZE /WALLAM, opérateur économique demeurant à Niamey, Tél :88.30.20.45 , assistée de Maitre Yagi Ibrahim, Avocat à la Cour.

**DEFENDEUR
D'AUTRE PART**

LE TRIBUNAL

Par exploit en date du 27 juillet 2026 de Me Cissé Abdoussalam Maimouna, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, l'ONG COOPI « COOPERAZIONE INTERNAZIONALE », dont le siège statutaire est à Niamey, représentée par sa cheffe de mission, madame Morena ZUCCHELLI, assistée de Me Ibrah Maman Sani, avocat à la cour, a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°84/P/TC/NY/2026 du 16 juillet 2026 rendue par le président du tribunal de commerce de Niamey, à la requête du sieur Mano Aboutali Abdoul Kader, né le 01 janvier 1995 à Tamaya, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, téléphone : 98 06 12 83, aux fins de :

Y venir les requis, s'entendre :

- Procéder à la tentative de conciliation prévue par la loi ;
- A défaut, se prononcer sur le bien-fondé de l'opposition de l'ONG COOPI

Attendu qu'à l'appui de sa requête, l'ONG COOPI, par la plume de son conseil, exposait que par ordonnance n°84/P/TC/NY en date du 16 juillet 2026 rendue par le président du tribunal de commerce, elle fut condamner à payer au sieur Mano Aboutali la somme de 9.010.120 FCFA en principal, frais et accessoires ; que cette créance faisait suite à une dette que l'ONG COOPI aurait consenti avec ce dernier ; que l'ONG COOPI contestait ladite créance, d'où elle avait formé opposition de l'ordonnance d'injonction de payer sus-indiquée ; que selon celle-ci la créance revendiquée par le sieur Mano ne remplissait pas les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité fixées par l'article 2 de l'acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et voies d'exécution ; qu'en plus, le sieur Mano n'avait apporté aucune preuve pour appuyer ses déclarations comme le prévoit les dispositions de l'article 13 de l'AUPSRVE ; que reConventionnellement, l'ONG COOPI sollicitait de la juridiction de céans de condamner celui-ci à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive conformément à l'article 15 du code de procédure civile ;

Attendu que le requis n'a pas versé de conclusions écrites en réponse aux conclusions écrites de l'opposant ;

Attendu qu'à titre de rappel et de façon résumé, le requis exposait dans sa requête aux fins d'injonction de payer, que l'ONG COOPI, en relation contractuelle avec l'entreprise ISYM, avait rencontré des difficultés de trésorerie l'ayant conduit à ne pas payer la créance de sa contractante qui s'élevait à 135.000.000 FCFA ; que dans ces conditions, COOPI avait sollicité son

assistance, étant aussi agent de COOPI (chef de projet), pour épouser sa dette pour une contribution de 6% du montant de sa dette, soit 8.100.000 FCFA, remboursable totalement ; que cette somme devait servir à la régularisation des dossiers d'achat pour des activités en cours à Assamaka ; que depuis qu'il avait accordé cette aide à COOPI, celle-ci n'avait pu le rembourser, raison pour laquelle il avait introduit une requête aux fins d'injonction de payer ; qu'à l'appui de sa requête, il avait versé des photographies d'échanges de conversations téléphoniques dans l'objectif de prouver ses déclarations ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que l'ONG COOPI a formé son opposition à injonction de payer dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de déclarer son opposition recevable ;

Attendu que les parties ont conclu et suffisamment échangé leurs écritures ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

SUR LE BIEN FONDE DE L'OPPOSITION A INJONCTION DE PAYER

Attendu que l'ONG COOPI a sollicité du tribunal de débouter le sieur Mano Aboutali de sa demande de paiement au motif que celle-ci ne respecte pas les conditions fixées par l'article 2 de l'AUPSRVE ;

Attendu que l'article 2 dudit acte uniforme dispose que « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer. La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :

- 1) La créance a une cause contractuelle ;
- 2) L'engagement résulte de l'émission, l'endossement, l'aval ou l'acceptation de tout effet de commerce ou de l'émission d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante »

Qu'il ressorte de ce texte que pour introduire une procédure d'injonction de payer, la créance, en plus de revêtir les caractères de certitude, de liquidité et de l'exigibilité, doit avoir une origine contractuelle ou résulté d'un engagement ;

Que le caractère certain de la créance suppose que l'existence de la créance soit incontestable ; que son caractère liquide suppose qu'elle soit déterminée en argent ; et qu'en fin son caractère exigible suppose que le créancier soit en droit de la réclamer ;

Attendu que dans son élan visant à prouver l'existence d'une dette que lui doit l'opposante, le requis a versé au dossier la copie des messages résultant des conversations téléphoniques à l'appui ; que lesdites conversations téléphoniques tendent plutôt à illustrer l'existence de la collaboration entre l'ONG COOPI et l'entreprise ISYM qu'à démontrer l'existence d'une créance entre lui et l'ONG COOPI ; que dans ces conditions, un doute persistant plane sur l'existence de la créance réclamée par ce dernier ; qu'il y a lieu de dire que la demande de paiement du sieur Mano Aboutali n'est pas suffisamment prouvée ; qu'en ce sens elle n'est pas certaine, liquide et exigible ; qu'elle ne remplit donc pas les conditions fixées par l'article 2 de l'AUPSRVE ; qu'il y a lieu par conséquent de le débouter de sa demande ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Attendu que l'ONG COOPI sollicite reconventionnellement du tribunal de condamner le sieur Mano Aboutali à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive en vertu de l'article 15 du code de procédure civile ;

Attendu que l'article 15 du code de procédure civile dispose que « l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constituent une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action fondée » ;

Attendu que l'action du requis a consisté pour lui à l'exercice d'un droit fondamental, celui de l'action en justice, qui est pour l'auteur d'une prétention d'être entendu sur le fond de celle-ci pour que le juge la dise fondée ou pas ; qu'en dépit du fait de n'être pas parvenu à prouver sa prétention, l'action du requis n'a rien d'abusive ou de vexatoire, mais plutôt mal défendue ; qu'il y a lieu de dire que la présente demande de la requérante est mal venue ; qu'il y a lieu de l'en débouter ;

SUR LES DEPENS

Attendu que le sieur Mano Aboutali a succombé à la présente instance ; qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'opposition à injonction de payer et en premier ressort ;

- Reçoit l'opposition à injonction de payer de l'ONG COOPI étant régulière en la forme ;
- Au fond, la déclare fondée ;

- Déboute le sieur Mano Aboutali Abdoukader de sa demande de paiement étant mal fondée ;
- Reçoit la demande reconventionnelle de l'ONG COOPI, régulière en la forme ;
- Au fond, la déclare mal fondée ;
- Condamne Mano Aboutali Abdoukader aux dépens ;

AVIS D'APPEL : avise les parties qu'elles disposent d'un délai de 15 jours pour interjeter appel de la présente décision à compter de son prononcé, par exploit d'huissier devant la cour d'appel de Niamey.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la Greffière.

Le Président

La Greffière